

COMPTE-RENDU CONSEIL MUNICIPAL DU 24 JUIN 2014

L'AN DEUX MIL QUATORZE

le vingt-neuf avril à vingt heures trente, le Conseil Municipal d'Écuellenes, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sur la convocation et sous la présidence de :

Monsieur Jean-Christophe PAQUIER, Maire d'Écuellenes

Présents : Mesdames et Messieurs les Conseillers municipaux, ACHAINTE-ROUSSET Isabelle, ANDRIEUX Myriam, BOZEC Xavier, COLIN Gilbert, DA COSTA David, FONTUGNE Jean-Philippe, GIRAULT Alain, GRAU Anne, JANES Gilles, LENORMAND Maguelonne, MAAZA David, PAQUIER Jean-Christophe, PATRIARCHE Thierry, PRIMAULT Marjorie

Absents représentés : DA ROCHA Sonya (pouvoir à PRIMAULT Marjorie), PORCEDDU Catherine (pouvoir à ACHAINTE-ROUSSET Isabelle), REYNIER Christiane (pouvoir à PATRIARCHE Thierry)

Absents : DOMINGUES Ana-Maria, HENRI Joseph.

Les conditions de quorum étant réunies, la séance est ouverte à 20h35.

Le Maire procède à l'appel des conseillers et fait la lecture de l'ordre du jour de la présente séance.

Ordre du jour (affiché en date du 17 juin 2014) :

1. Approbation du compte-rendu de la séance du 29 avril 2014
2. Délégations consenties au Maire par le Conseil municipal
3. Composition du jury criminel pour l'année 2014
4. Approbation du rapport de l'eau 2013
5. Approbation des tarifs municipaux 2014/2015
6. Désignation d'1 membre titulaire et d'1 membre suppléant pour la CLETC – Commission Locale d'Evaluation des Transferts de Charges.
7. Approbation du prix des terrains pour le site de la céramique
8. Délibération concernant les modalités de mise à la disposition du public du projet de modification du POS.
9. Délibération concernant la division et la vente de la servitude de passage du Presbytère
10. Questions diverses

Le Maire sollicite les éventuelles observations sur l'ordre du jour. Il précise qu'il ne rajoutera pas, pour sa part, de questions diverses. L'ordre du jour est adopté à l'unanimité.

En application du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire fait un appel à candidatures pour le secrétariat de séance. Mme Maguelonne LENORMAND est nommée secrétaire de séance.

1. APPROBATION DU COMPTE-RENDU DE LA SÉANCE PRÉCÉDENTE

➤ Le Maire rappelle à l'Assemblée délibérante

Le compte-rendu de la séance précédente doit être soumis à l'approbation du Conseil municipal pour valider définitivement sa rédaction ou apporter, le cas échéant, les modifications définitives.

Le Maire sollicite les éventuelles observations sur le compte-rendu du précédent Conseil municipal, qui s'est tenu le vendredi 29 avril 2014.

- M. GIRAULT observe qu'il n'a pas été retranscrit que le logement social dont il a été question au budget n'était pas accessible aux handicapés alors que cela avait été évoqué.

- M. FONTUGNE pense que cela n'avait que peu d'intérêt pour le compte rendu.

- M. GIRAULT souhaite en outre faire remarquer que la commission finance a expliqué qu'il faudrait choisir entre une augmentation des impôts et le ralentissement des projets. M. GIRAULT craint une stratégie de tout ou rien, alors qu'il pourrait y avoir une optimisation des dépenses plutôt qu'une augmentation des impôts.

- M. PAQUIER précise qu'il n'y a pas de possibilité d'anticiper les décisions futures du conseil municipal. La commission finance n'a pas de pouvoir de décision, mais travaille les dossiers et fait les propositions. Il est possible de préciser dans le compte-rendu que la commission finance apporte son concours pour tout ce qui concerne les finances. M. PAQUIER souhaite réaliser une mise au point : il n'y a aucun engagement financier sur les taux d'imposition, en raison du manque de visibilité économique et financière.

- M. GIRAULT reprend en disant que lors du dernier conseil municipal, la parole n'a pas été donnée au public, et que pourtant cela a été noté comme tel dans le compte-rendu de séance.

- Mme ACHANTRE-ROUSSET confirme.

- M. PAQUIER propose que l'on retire la mention indiquant que la parole a été donnée au public

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

VU le compte-rendu de la séance précédente,

DECIDE, à l'unanimité des membres présents (17 POUR)

- de retirer la mention « Le Maire sollicite les éventuelles observations du public »
- d'approuver le compte-rendu de la précédente séance du Conseil municipal en date du 29 avril 2014 ainsi modifiée.

2- DÉLÉGATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE AU TITRE DE L'ARTICLE L. 2122-22 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

➤ Le Maire rappelle à l'Assemblée délibérante

La préfecture effectue un contrôle de légalité sur l'ensemble des délibérations prises en conseil municipal. En cas d'illégalité ou imprécision, tout ou partie d'une délibération peut ainsi faire l'objet d'observation entraînant une nécessaire rectification.

➤ Le Maire expose à l'Assemblée délibérante

La délibération du 28 mars 2014 relative aux délégations du conseil municipal au maire en vertu de l'article L2122-22 du CGCT a fait l'objet de diverses observations. En effet, dans les délégations comportant la formule « dans les limites fixées par le conseil municipal » ou « dans les conditions fixées par le conseil municipal », l'assemblée doit spécifier quelles sont les limites et conditions requises pour que la délégation puisse être mise en œuvre.

Il est ainsi nécessaire de préciser les points 2, sur la détermination des tarifs de différents droits, 3, sur la réalisation des emprunts, 4, sur la commande publique, 16, sur les actions en justice, 17 sur le règlement des dommages provoqués par des véhicules municipaux et 20 sur la réalisation des lignes de trésorerie.

Il est ainsi nécessaire de rapporter la délibération concernant les délégations du maire et accorder les délégations en conformité avec l'article L. 2122-22 du CGCT.

La rectification de la liste des délégations accordées au Maire par délégation du Conseil municipal est ainsi proposée comme suit, en donnant délégation au Maire :

- 1) d'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ;
- 2) de procéder, sans limite, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;
- 3) de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur à 90.000 Euros ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieure à 5 %, lorsque les crédits sont inscrits au budget
- 4) de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 5) de passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 6) de créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 7) de prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 8) d'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 9) de décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 10) de fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;
- 11) de fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 12) de décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 13) de fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 14) d'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le Code de l'Urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le Conseil municipal ;
- 15) d'intenter au nom de la commune toutes les actions en justice ou de défendre la commune dans les toutes actions intentées contre elle
- 16) de régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux
- 17) de donner, en application de l'article L. 324-1 du Code de l'Urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 18) de signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du Code de l'Urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

19) de réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 100.000 Euros autorisé par le Conseil municipal

20) d'exercer, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le Conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du Code de l'Urbanisme ;

21) d'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 et suivants du Code de l'Urbanisme. »

Il est proposé au Conseil municipal de statuer sur l'étendue des pouvoirs délégués au Maire, en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

*VU l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,
VU l'exposé présenté par le Maire,*

DECIDE, à l'unanimité des membres présents (17 POUR), d'approuver les délégations consenties au Maire au titre de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, conformément à l'exposé présenté

3- COMPOSITION DU JURY CRIMINEL 2014

☛ Le Maire rappelle à l'Assemblée délibérante

La loi n°78-788 du 28 juillet 1978, modifiée par les lois n°80-1042 du 29 décembre 1980 et n°81-82 du 2 février 1981, fixe les modalités de formation des jurys criminels.

Conformément au Code de procédure pénale, le Maire tire au sort publiquement à partir de la liste électorale une liste préparatoire à la liste annuelle dressée au siège de chaque Cour d'assise. Dans les communes comptant plus de 1300 habitants, le tirage au sort doit être effectué dans chaque mairie qui établit sa liste préparatoire.

☛ Le Maire informe l'Assemblée délibérante

Pour la commune d'Ecuelles, le nombre de noms tirés au sort sera le triple de celui fixé par l'arrêté préfectoral de répartition n°2014-CAB-034, à savoir 2 noms. Il convient donc de tirer au sort 6 personnes. Le Maire rappelle que pour la constitution de cette liste préparatoire, ne sont pas retenues les personnes qui n'auront pas atteint l'âge de 23 ans au cours de l'année civile 2014.

Lors du tirage au sort, il n'appartient pas au Conseil municipal de s'inquiéter des incompatibilités ou incapacités dont les membres de l'Assemblée délibérante pourraient avoir connaissance. Ces attributions sont celles de la Commission qui se réunit au siège de la Cour d'Assises et doit exclure les personnes qui ne remplissent pas les conditions d'aptitude légale.

Le Conseil municipal procède au tirage au sort

*VU le Code de Procédure Pénale,
VU la loi n°78-788 du 28 juillet 1978 modifiée,
VU l'arrêté préfectoral n°2012-CAB-042 du 13 avril 2012,*

ONT ETE DESIGNES :

- SAPORITA Damien Serge Armand (93 rue Georges Villette)
- FLAUT Véronique Louise Mauricette (Ep. GAUTIER) (3D route de Montarlot)
- RAMADIER Hervé Pierre (55 avenue de Sens)

- AFFRE Sylvain Paul (11 allée des Pervenches)
- BARRIERE Françoise Alice Jeannine (Ep. CERRITO) (18 rue du Castel)
- PATISSON Hendrick Nicolas (21 rue de la Cascade)

Une lettre d'acceptation sera envoyée aux candidats tirés au sort. Un exemplaire des listes préparatoires sera transmis à Monsieur le Greffier en Chef du Tribunal de Grande Instance de Melun avant le 15 juillet 2014.

Dans le cas d'un désistement, le Maire demande au Conseil municipal s'il peut organiser le même tirage devant plusieurs témoins.

4- APPROBATION DU RAPPORT DE L'EAU 2014

☛ Le Maire rappelle à l'Assemblée délibérante

Le Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que le Maire doit présenter à son Assemblée délibérante un rapport annuel sur le prix et la qualité du service public pour l'eau potable.

Conformément aux dispositions réglementaires édictées par la loi n°95-127 du 8 février 1995 relative aux marchés publics et délégations de services publics, la municipalité est destinataire d'un rapport d'activité transmis chaque année par son délégataire « VEOLIA Eau ».

Le rapport complet est disponible au secrétariat général de mairie et peut être consulté, à tout moment et sur simple demande, par les habitants de la commune. Il informe, pour l'année « n-1 », sur les conditions tarifaires appliquées, l'état annuel de l'eau et la qualité du service public rendu. Un extrait de ce rapport est annexé au dossier de synthèse.

☛ Le Maire informe l'Assemblée délibérante

Pour l'année 2013, on constate une légère augmentation de la consommation moyenne globale et de la consommation moyenne par abonné domestique.

Le service est caractérisé par les éléments principaux suivants :

- 2576 habitants desservis
- 996 abonnés clients
- 127 litre de consommation moyenne par jour
- 2 installations de production
- 4 réservoirs
- 179 637 m³ mis en distribution en 2013
- 32 km de réseau d'eau potable (y compris la longueur des branchements)
- 217 639 m³ de volume prélevé

Eau de bonne qualité bactériologique et physico-chimique (déséthylatrazine : 0,1µg/l en moyenne)

Par ailleurs, la municipalité a fait appel à un bureau d'étude spécialisé pour engager les travaux de réhabilitation des réservoirs d'eau potable situés rue du Château d'eau.

M. GIRAULT souhaite savoir si les derniers branchements en plomb doivent être remplacés avant la fin de l'année.

M. PAQUIER précise que cela doit avoir lieu avant la fin de l'année 2017, pour la fin de la délégation de service public.

Mme GRAU souhaite savoir s'il existe une carte des zones concernées et qui devra payer pour faire les travaux.

M. PAQUIER répond qu'il existe un listing des branchements restant à effectuer. Il en existe beaucoup dans l'avenue de Sens. Les travaux sont à la charge de la commune et leur budgétisation est votée dans

le budget de l'eau. La commune a décidé de faire appel à un délégataire, Veolia, qui se charge des travaux en étant rémunéré sur le budget de l'eau de la commune.

Mme GRAU souhaite savoir si le décret mentionné dans le rapport de l'eau est un décret municipal.

M. PAQUIER précise que le décret a été un décret national.

M. GIRAULT souhaite savoir à quoi est due la perte de 56.000 m³ d'eau.

M. PAQUIER explique qu'il s'agit effectivement des fuites. Il précise qu'un système a été mis en place afin de prévenir les fuites. Il s'agit d'un système de comptage à plusieurs endroits successifs pour pouvoir détecter au plus vite les anomalies. La commune est ainsi bien classée au niveau de la performance de l'eau.

M. GIRAULT demande s'il est possible, au niveau de la commune, d'imposer certains critères pour la certification, obligeant ainsi le délégataire à être réactif. Est-il possible d'insérer des critères plus stricts que les critères nationaux au niveau communal, notamment dans une démarche de qualité environnementale ? Il souhaite en outre savoir si dans les critères au niveau nationaux, l'organisme certificateur descend jusqu'au niveau communal ?

M. PAQUIER doute que cela soit faisable pour la délégation de service public en cours, mais pense qu'il peut s'agir d'un point intéressant pour une négociation future. Il précise en outre que la certification se fait au niveau national. Il pense toutefois qu'il s'agit d'un sujet important. Il existe la possibilité de demander au délégataire à quel niveau descende les critères de certification.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

*VU loi n°95-127 du 8 février 1995,
VU l'exposé présenté,*

DECIDE, à l'unanimité des membres présents, d'approuver le rapport de l'eau de l'année 2013.

5- APPROBATION DES TARIFS MUNICIPAUX 2014/2015

➤ Le maire rappelle à l'Assemblée délibérante

Les tarifs municipaux sont déterminés ou modifiés par délibération du Conseil municipal, et révisables chaque année. Le produit des services publics municipaux constitue une recette qui peut, selon la gestion plus ou moins active qu'on lui applique, représenter une part non négligeable des recettes de fonctionnement.

➤ Le maire informe l'Assemblée délibérante

Il ne semble pas opportun, cette année, de procéder à une nouvelle révision des tarifs municipaux.

M. GIRAULT remarque que les tarifs municipaux sont très vite maximums pour des tranches faibles. Il peut être intéressant de voir s'il n'est pas possible d'instaurer des tranches plus élevées avec un tarif maximal plus élevé.

M. PAQUIER pense que cela peut faire l'objet d'un débat en commission des finances. Toutefois, cela part de la volonté de ne pas taxer énormément les plus riches de la commune, au risque de voir les familles les plus aisées retirer leurs enfants et trouver des solutions alternative de garde. A côté de cela, il y a la volonté de faire en sorte que les tarifs les plus faibles concernent ceux qui en ont vraiment besoin.

Mme GRAU souhaite savoir si le coût est toujours inférieur au coût réel

M. PAQUIER explique que la tranche 5 est presque un prix coûtant. Pour le restaurant scolaire, si l'on prend l'ensemble des coûts, les prix devraient être de l'ordre de 10 à 12 € par repas. Le prix actuel étant largement inférieur, les familles avec un revenu plus élevé ne paient pas pour les familles avec un revenu plus faible. Même les familles les plus aisées paient moins que le coût réel. Le coût réel retombe plutôt sur la collectivité entière, au travers de la Mairie.

M. GIRAULT pointe l'existence d'un effet de marche assez important entre les tranches salariales, et deux familles ayant seulement un euros de différence au niveau du salaire vont avoir des différences assez importantes de coût. M. GIRAULT propose de linéariser les tranches et les coûts pour éviter les effets de marche.

M. FONTUGNES pense qu'il s'agit d'une question à débattre en commission finance.

M. PATRIARCHE propose que soit construit un modèle linéaire pour en étudier les effets

M. PAQUIER précise qu'au niveau informatique, cela peut poser des problèmes. Ainsi, une personne ne donnant pas ses revenus actuellement se situe directement dans la tranche maximale. Il y aurait ainsi la nécessité de définir quand même un plafond.

M. GIRAULT pense qu'il peut s'agir de la mise en place d'un système proportionnel plus juste, tout en conservant le plafond actuel.

M. PAQUIER pense qu'il peut s'agir de possibilité, mais qu'il faudra user de pédagogie. Toutefois, cela se heurte à des complications, notamment dans l'estimation des revenus de la famille dans le cas des familles recomposées.

Mme GRAU souhaite savoir s'il existe deux factures, une pour chaque parent ? En outre, elle aimerait savoir si le tarif pour les gens extérieurs à la commune est plus élevé que les tarifs pour les Ecuellois.

M. PAQUIER précise que cela est en voie de modification, mais qu'il n'est actuellement pas possible d'inclure un enfant dans deux foyers différents. Il précise, concernant la question de la différence entre Ecuellois et les habitants extérieurs à la commune, qu'un tarif différencié n'a pas été mis en place. En effet, chaque dérogation scolaire permettant à un enfant de venir dans l'école de la commune est signée par le Maire. Dans un tel cas, chaque dérogation est justifiée. Si la dérogation se justifie, alors il n'est pas juste de faire payer un tarif plus élevé pour les parents de ces enfants-là. Si un enfant est accepté dans la commune, alors il l'est aux mêmes conditions que les autres. Cette position n'est toutefois pas la même dans toutes les communes alentours.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU l'exposé présenté,

DECIDE, à l'unanimité (17 POUR) des membres présents,

- d'approuver les tarifs municipaux pour l'année 2014/2015, conformément à l'exposé du maire
- de faire entrer en vigueur ces tarifs à compter du 1^{er} septembre 2014
- de maintenir ces tarifs tant qu'une nouvelle délibération ne sera pas intervenue pour les modifier

6- DESIGNATION D'UN MEMBRE TITULAIRE ET D'UN MEMBRE SUPPLEANT POUR LA CLETC – COMMISSION LOCALE D'EVALUATION DES TRANSFERTS DE CHARGES

➡ **Le maire rappelle à l'Assemblée délibérante**

Aux termes de l'article 1609 du Code Général des Impôts, une Commission Locale d'Evaluation des Transferts de Charges (C.L.E.T.C.) a été créée entre les structures intercommunales et leurs Communes membres par délibération du Conseil Communautaire en date du 20 octobre 2008.

La Commission Locale d'Evaluation des Transferts de Charges a pour mission de statuer sur l'attribution de compensation et d'évaluer les transferts potentiels de compétence et de charges entre les Communes membres et la structure intercommunale (EPCI). Son avis est facultatif.

➤ **Le maire expose à l'Assemblée délibérante**

Suite au bureau communautaire du 3 juin, La Communauté de Communes Moret-Seine-et-Loing demande la désignation par délibération du conseil municipal de chaque commune d'un membre titulaire et d'un membre suppléant afin de siéger à la CLETC.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

*Vu l'article 1609 du Code Général des Impôts,
Vu la loi du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,
Vu le renouvellement du Conseil municipal en date du 25 mars 2008,*

DESIGNE, à l'unanimité (17 POUR) des membres présents,
- M. Thierry PATRIARCHE, délégué titulaire de la C.L.E.T.C.

DESIGNE, à la majorité (14 POUR) des membres présents,
- M. Jean-Christophe PAQUIER, délégué suppléant de la C.L.E.T.C.

7- APPROBATION DU PRIX DES TERRAINS POUR LE SITE DE LA CERAMIQUE

➤ **Le Maire rappelle à l'Assemblée délibérante**

Suite à la cessation d'exploitation de la société DSIPC en 1992, la Communauté de Communes « Moret Seine & Loing » avait acquis la majeure partie de la friche industrielle laissée par l'ancienne Céramique d'Ecuelles. Le site est alors resté en sommeil jusqu'en 2008, date à laquelle la municipalité a entrepris les premières négociations avec la CCMSL pour l'élaboration d'un projet global concerté sur la zone.

La municipalité d'Ecuelles travaille donc actuellement sur un vaste projet de réaménagement de l'ancienne Céramique d'Ecuelles, qui doit accueillir à terme un village d'enfants, un pôle de santé (médecins / pharmacien) et une médiathèque municipale.

Par délibération en date du 03 mars 2014, le Conseil municipal a approuvé la cession à la Fondation « Action Enfance » (ex-MVE) d'un terrain acquis en 2010, d'une surface de 3929m² (cadastré E 367) et situé dans cette zone d'aménagement, au prix de 157 160 €, l'acquisition de trois parcelles section E n°1582 de la Communauté de Communes Moret Seine et Loing d'une superficie de 10 710 m² au prix de 428 400 €.

L'achat des terrains à la Communauté de Communes « Moret Seine & Loing » concerne le foncier nécessaire à la création de la médiathèque municipale, du futur Pôle médical et de la future liaison douce située sur le chemin de contre halage du Canal du Loing.

La commune d'Ecuelles sollicite l'acquisition de 3 parcelles, pour une superficie totale de 10 710 m², qui se décomposent comme suit :

- 1 parcelle d'une superficie de 4 620 m², cadastrée section E n°1582 (partie) → lot n°2
- 1 parcelle d'une superficie de 5 635 m², cadastrée section E n°1582 (partie) → lot n°3
- 1 parcelle d'une superficie de 455 m², cadastrée section E n°1582 (partie) → lot n°5

L'article L 2241-1 du Code Général des Collectivités Territoriales énonce que le Conseil municipal délibère sur la gestion des biens et les opérations immobilières effectuées par la commune. Ainsi, toute décision relative à la vente d'un bien immobilier appartenant au domaine privé de la commune relève de la compétence du conseil municipal qui peut seul en disposer. Les communes sont tenues d'annexer au compte administratif un bilan annuel de leurs opérations immobilières, tant d'achats que de ventes.

➤ **Le Maire informe l'Assemblée délibérante**

La Communauté de Communes Moret Seine et Loing pourrait modifier le prix du m² à la baisse, passant de 40€ à 30€ du m² pour la vente des terrains à la commune d'Ecuelles. Cette question doit être débattue au conseil communautaire du 23 juin 2014.

Il convient ainsi de modifier les prix prévus pour l'achat des parcelles de la céramique en coopération avec la Communauté de Communes. Le coût financier total de cette acquisition s'élèverait ainsi à 321 300 € (au prix de 30 €/ m²).

Par ailleurs, la commune projette de céder à la Fondation « Action Enfance » la majeure partie du terrain de la zone dont elle propriétaire, située le long du Canal du Loing, d'une surface de 3 929 m² et cadastrée section E n°367 (partie), correspondant au lot n°7 sur le plan de découpage du géomètre. Le chemin de contre halage, d'une superficie de 480 m², serait ainsi conservé par la commune (lot n°6).

La vente de la parcelle à « Action Enfance » serait également réduite au prix de 30 € / m², soit 117 870€, modifiant la précédente délibération du Conseil municipal du 22 novembre 2013.

Il est donc proposé au Conseil municipal de se prononcer sur cette opération foncière nécessaire à la poursuite du projet d'aménagement de l'ancienne Céramique d'Ecuelles

M. GIRAULT souhaite savoir quel sera le déséquilibre par rapport à l'achat initial.

M. PAQUIER rappelle que l'achat initial a été d'environ 45 euros du m². Toutefois cette opération est un gain d'argent pour la commune puisque la surface achetée est plus importante que la surface cédée par la commune.

M. GIRAULT souhaite savoir si ce déséquilibre peut être réduit en augmentant la surface acquise auprès de la Communauté de Communes de Moret Seine et Loing.

M. PAQUIER y voit deux écueils. La délibération sur le découpage des parcelles a déjà été réalisée. Il est possible de réenclencher l'ensemble du processus avec le géomètre, mais cela pourrait être long. En outre, l'achat des surfaces est en vue de réaliser les projets de la médiathèque et du pôle médical. Il a déjà été décidé d'acheter beaucoup plus que les 300 m² nécessaires. M. PAQUIER pense qu'il n'est pas forcément utile d'acheter un surplus de terrain, sauf en cas de nouveau projet.

M. GIRAULT pense qu'il est possible de réaliser une réserve foncière, étant donné le peu de foncier dont dispose la Commune. En outre, le président de la communauté de Communes, M. SEPTIERS, n'est pas opposé à la cession de ces terrains.

M. PAQUIER pense qu'il ne s'agirait pas forcément d'une bonne opération pour la commune. Le projet de la médiathèque est déjà très ambitieux, et va coûter cher sans qu'il soit besoin de se lancer dans une autre acquisition foncière. En outre, si un projet émerge sur l'utilisation de cette parcelle, la communauté de Communes sera également d'accord pour la vendre.

Mme GRAU souhaite savoir s'il existe actuellement un projet pour cette parcelle.

M. PAQUIER répond que non. La partie n'est pas facile à aménager, ne pouvant accueillir que des équipements collectifs. Il n'existe pas de projet de la commune ou de la communauté de Communes sur cette zone actuellement.

M. GIRAULT souhaite savoir ce qu'il en est au niveau de la dépollution des sols. Il affirme que cela coûtera plus cher que ce qui a été imaginé.

M. PAQUIER estime que rien ne permet de dire que cela sera plus cher. Des études ont été réalisées, il est nécessaire de faire confiance aux experts. La viabilisation se fera au niveau de l'aménagement. L'assistance à la maîtrise d'ouvrage s'occupera de toute la partie voirie et dépollution. Ceci prend du temps, mais il y a 5 ans, il n'y avait pas de projet du tout. Actuellement, il y a une amélioration et des possibilités. Dans 5 ans, tout ne sera pas fini, mais les choses auront progressé.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales

VU la délibération en date du 22 novembre 2013 portant cession d'une parcelle à la fondation « action enfance »,

VU la délibération en date du 3 mars 2013 portant acquisition d'une parcelle appartenant à la CCMSL et cession d'une parcelle à la fondation « action enfance »

VU le découpage parcellaire élaboré par le géomètre-expert,

VU l'exposé présenté,

DECIDE, à l'unanimité (17 POUR) des membres présents,

- d'approuver les opérations foncières liées au projet d'aménagement de l'ancienne Céramique, conformément à l'exposé présenté et au découpage parcellaire élaboré par le géomètre expert

- d'acquérir trois parcelles issues de ce découpage auprès de la Communauté de Communes « Moret Seine & Loing », cadastrées section E n°1582, pour une superficie totale de 10 710 m² et au prix de 321 300 €

- de céder à la Fondation « Action Enfance » une parcelle communale d'une superficie de de 3 929 m², cadastrée section E n° 367, au prix de 117 870 €

- d'autoriser le Maire à signer les pièces afférentes à cette affaire, notamment les actes de vente / cession

8- DELIBERATION CONCERNANT LES MODALITES DE MISE A LA DISPOSITION DU PUBLIC DU PROJET DE MODIFICATION DU POS

☛ Le Maire rappelle à l'Assemblée délibérante

Le Plan d'Occupation des Sols (POS) est un document d'urbanisme fixant les conditions d'affectation et d'utilisation des sols (permis de construire, déclarations de travaux, permis de démolir) dans une commune dans le cadre d'orientation du schéma directeur. C'est un document juridique de portée générale, élaboré à l'initiative et sous la responsabilité de la municipalité.

La modification du POS est une procédure qui ne peut être utilisée qu'à condition qu'il ne soit pas porté atteinte à l'économie générale du POS.

Par délibération en date du 29 avril 2014, le Conseil municipal a approuvé le projet de modification simplifié du POS de la commune.

☛ Le Maire informe l'Assemblée délibérante

Après avoir adopté le projet de POS simplifié, le Conseil municipal doit se prononcer sur les modalités de mise à disposition du public. Ce projet de modification doit en effet être accessible pendant une durée minimale d'un mois auprès du public afin de recueillir les éventuelles observations. Ces observations seront enregistrées et conservées.

À l'issue de la mise à disposition, le Conseil municipal devra de nouveau délibérer pour adopter le projet éventuellement modifié par les avis émis et les observations du public.

La mise à disposition du public peut avoir lieu du 7 juillet au 25 août, par mise à disposition en Mairie du projet aux heures et jours d'ouverture habituel. Sera également tenu à disposition du public un registre permettant de consigner les observations.

Cette période permet de respecter les délais légaux ainsi que les obligations de publicités – mention dans un journal local, parution sur le site internet, envoi aux personnes publiques concernées - préalables à la mise à disposition du POS au public.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L.121-4, L.123-13-1 et suivants,

VU la loi n°2012387 du 22 mars 2012 relative à la simplification du droit et à l'allègement des démarches administratives,

VU le Plan d'Occupation des Sols de la commune d'Ecuelles,

VU la délibération du conseil municipal en date du 29 avril 2014 portant sur le lancement d'une procédure de modification simplifiée du Plan d'Occupation des Sols

VU l'exposé présenté,

DECIDE, à la l'unanimité (17 POUR) des membres présents,

- **Qu'il sera procédé à la mise à la disposition du public du projet de modification simplifiée**
- **Que le dossier du projet, ainsi qu'un registre permettant au public de formuler ses observations seront déposés à la mairie d'Ecuelles (77250), aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie, du 7 juillet au 25 août inclus.**
- **Que la présente délibération fera l'objet, conformément au code de l'urbanisme, d'un affichage en mairie, d'une mention dans un journal local et d'une publication sur le site internet de la mairie.**
- **Que des copies de la présente délibération, ainsi que du projet de modification simplifié, seront adressés à chacune des personnes publiques associées avant la mise à disposition du public du projet.**
- **Que la présente délibération, ainsi que le projet de modification simplifié seront adressés aux services de la Sous-préfecture de FONTAINEBLEAU**

9- DELIBERATION CONCERNANT LA DIVISION ET LA VENTE DE LA SERVITUDE DE PASSAGE DU PRESBYTERE

➡ Le Maire rappelle à l'Assemblée délibérante

En application des dispositions de l'article L. 2241-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT), Le conseil municipal a l'obligation de délibérer afin d'autoriser le maire à vendre un bien appartenant au domaine privé communal. Le Conseil municipal doit délibérer au vu de l'avis des services du domaine, et indiquer les caractéristiques précises de la vente.

➡ Le Maire informe l'Assemblée délibérante

Sur la parcelle F1213 est situé un domaine d'habitation. La parcelle fait une taille totale de 958m². Une servitude de passage peut être créée sur cette parcelle, sur demande des propriétaires de la parcelle F1212, pour désenclaver la parcelle F1212. Cette servitude serait d'environ 150m², soit 3m de large sur une longueur de 50m.

Afin d'éviter l'entretien et la gestion de cette servitude de passage par la mairie au bénéfice d'un particulier, il paraît intéressant d'organiser la division de la parcelle F1213 et la vente à l'amiable de la parcelle au propriétaire de la parcelle F1212.

M. GIRAULT pointe le problème du référentiel par rapport à la rue de la Cateline, celui-ci n'étant pas réglementaire vis-à-vis de sa taille. En outre, le hangar se trouve hors des zones constructibles.

M. PAQUIER estime qu'il est nécessaire que la parcelle soit accessible. Toutefois, il existe déjà une servitude de passage réglementaire à partir de la rue Georges Villette. Ainsi, les choses sont réalisées dans la légalité. Le passage créé sera moins large, mais un passage déjà existant est réglementaire.

M. GIRAULT demande s'il n'est pas possible de créer ce passage entre la salle de la Cateline et le bâtiment technique ?

M. PAQUIER explique que le géomètre a présenté les deux solutions. Toutefois, il y a la volonté de ne pas pénaliser la commune pour l'avenir, or le passage passant entre les deux bâtiments communaux pourrait s'avérer pénalisant pour l'avenir.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

*VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2241-2
VU l'avis émis par les services du domaine en date du 27 mars 2014
VU l'exposé présenté,*

DECIDE, à la l'unanimité (17 POUR) des membres présents,

- **d'approuver le principe de la division de la parcelle F1213 et de la création d'une servitude de passage vers la parcelle F 1212**
- **le principe de la vente à l'amiable de la servitude de passage ainsi créée au propriétaire de la parcelle F1212**
- **d'autoriser le Maire à signer les pièces afférentes à cette affaire, notamment les actes de vente / cession**

10- Questions diverses

M. PAQUIER informe le conseil municipal qu'un dossier est en train d'être compilé concernant le feu d'artifice du 21 juin. En effet, des retombées de fusée ont causés des incidents chez des habitants d'Ecuelles. La mairie met tout en œuvre pour étudier avec l'entreprise concernée où se situe le problème et d'éviter que cela ne se reproduise à l'avenir.

M. GIRAULT informe le conseil municipal que l'état de la chaussée de l'avenue de sens est devenu dangereux.

M. PAQUIER confirme les propos de M. GIRAULT. Une réunion est prévue entre les services afin d'examiner ce qui peut être fait au sujet de l'avenue de Sens.

Le Maire sollicite les éventuelles observations du public.

Le public prend parole concernant les problèmes de la rue de Ravanne. Deux problèmes principaux sont évoqués :

- *Le problème de la circulation trop importante. La situation de lien entre la nationale et Ecuelles de la rue de Ravanne entraîne une forte circulation, ce qui entraîne des craintes vis-à-vis de la sécurité.*
- *Le problème des inondations récurrentes. A chaque orage important, des inondations sont signalés dans les sous-sols. Il serait nécessaire de revoir entièrement la rue de Ravanne. Cela peut entraîner des problèmes de salubrité. La personne estime que la mairie met trop longtemps pour agir.*

M. PAQUIER répond au sujet de ces deux problèmes :

- *Une action a déjà été réalisée à la rue de Ravanne, par l'installation de deux ralentisseurs de part et d'autre de la rue. D'autres ralentisseurs peuvent être installés, mais il n'est pas dit que cela ralentira le trafic. Une option a été étudiée, qui est de mettre la rue en sens unique. Cela est difficile pour des problèmes de circulation, notamment des engins agricoles, et en outre peut entraîner une augmentation de la vitesse de circulation. Une possibilité serait la modification de la matérialisation des places de stationnement sur la chaussée. Toutefois, des mesures de vitesse ont indiquées que la vitesse limite est respectée par les automobilistes usagers de cette route.*

- *M. PAQUIER indique agir en ce qui concerne les problèmes d'inondation. Le problème a été transmis aux services de l'assainissement, cela n'étant pas du ressort de la commune. Les autorités compétentes ont ainsi été averties, et Madame la Sous-préfète informée.*

Le public indique que des problèmes de circulation demeurent, notamment lié à l'étroitesse de la rue et l'importance de la circulation, et souhaiterait que la rue soit mise en sens interdit au niveau de l'école.

M. PAQUIER indique que cela peut être effectivement étudié.

Le public souhaite que le maire vienne en septembre pour réaliser un retour sur les actions entreprises pour la rue de Ravanne.

M. COLIN souhaiterait que le public soit tenu au courant de l'évolution de la situation et des discussions avec les différents acteurs.

M. GIRAULT précise que le problème de l'assainissement est commun à la commune et que d'autres rues sont concernées. Il propose de regarder le recalibrage des canalisations assurant les évacuations.

M. PAQUIER indique qu'il ne s'agit pas nécessairement d'un problème de calibrage de canalisation suivant la situation dans la commune, qu'il est compliqué de traiter ce problème globalement. Il faut gérer la cas de la rue de Ravanne comme un cas particulier, comme cela est actuellement en cours. Il ne peut s'engager sur le fait que ce problème soit réglé à court terme.

